

**ROYAUME DU MAROC  
CHEF DU GOUVERNEMENT  
AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA PREFECTURE ET DES  
PROVINCES DE LA REGION ORIENTALE DU ROYAUME**

---



**APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE N° O322/OP/2023**

**ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE  
DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE DANS LES METIERS DE L'ARTISANAT A LA  
COMMUNE DE DRIOUCH, PROVINCE DE DRIOUCH  
- EN LOT UNIQUE -**

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

Appel d'offres ouvert simplifié conformément aux dispositions du décret N° 2-22-431 relatif aux marchés publics du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023).

**Entre :**

L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région Orientale du Royaume, désignée ci-après par l'Agence ou l'Agence de l'Oriental ou le Maître d'Ouvrage, représentée par son Directeur Général Monsieur Mohamed MBARKI, Ordonnateur.

**D'une part**

**ET**

Monsieur .....

En Qualité de: .....

Agissant au nom et pour le compte de : .....

Au capital de : .....

Faisant élection de domicile à .....

Inscrit au registre de commerce..... sous le numéro .....

Affilié à la C.N.S.S sous le numéro .....

Patente n° .....

Titulaire du compte bancaire ouvert à la Banque .....à.....

sous le numéro .....

**D'autre part:**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES ET CADRE DE LA PRESTATION**

Le présent appel d'offres ouvert simplifié a pour objet : études techniques et suivi des travaux de construction d'un centre de formation par apprentissage dans les métiers de l'artisanat à la Commune de Driouch, Province de Driouch - en lot unique –

### **ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

Marché passé par appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix en application des dispositions des paragraphes I-1 et I-3 de l'article 19 et de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

### **ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

Le présent projet consiste en la préparation des études techniques et le suivi des travaux de construction d'un centre de formation par apprentissage dans les métiers de l'artisanat à la Commune de Driouch, Province de Driouch. La consistance de ces travaux de construction est décrite comme suit :

<b>Bloc</b>	<b>Atelier/artisans</b>	<b>Quantité</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Superficie Totale en m<sup>2</sup></b>
<b>Bloc Technique Professionnel (Atelier d'artisan)</b>	<b>Ateliers des métiers du Bois</b>	<b>4</b>	30 m <sup>2</sup> /atelier	120
	<b>Ateliers des métiers des Métaux</b>	<b>4</b>	30 m <sup>2</sup> /atelier	120
	<b>Ateliers marbres céramique et poterie</b>	<b>2</b>	30 m <sup>2</sup> /atelier	60
	<b>Confection et transformation du Textile, cuir et fibres naturelles</b>	<b>12</b>	20 m <sup>2</sup> /atelier	240
	<b>Collectifs pour Machine Techniques</b>	<b>2</b>	80 m <sup>2</sup> /atelier	160
	<b>Bloc sanitaire</b>	1 homme	20	40
	1 femme	20		
<b>Total superficie bloc technique professionnel</b>			<b>740</b>	
<b>Bloc Technique ( Accueil , Formation et exposition)</b>	<b>Accueil, information et exposition</b>	Accueil, point d' information, et Hall d'exposition	120	120
		1 salle d'exposition	100	100

		Bibliothèque & Centre de documentation	40	40
		1 Salle de conférence	60	60
		1 Entrepot annexe salle d'exposition	40	40
		2 blocs sanitaires homme /femme	15m <sup>2</sup> / bloc	30
	<b>Centre de formation</b>	4 Salles de cours	50	200
		1 salle informatique	60	60
		1 salle polyvalente	80	80
		1 Magasin de stockage	50	50
		2 blocs sanitaires homme /femme	15m <sup>2</sup> / bloc	30
<b>Total bloc technique accueil, formation et exposition</b>			<b>810</b>	
<b>Bloc Administratif</b>	<b>Administration du CFA</b>	Bureau Direction	30	30
		1 Bureaux surveillance générale	20	20
		1 secrétariat	10	10
		Salle de réunion	30	30
		sanitaires hommes/femme	10	10
		3 Bureaux	20	60

	<b>Administration annexe de la chambre d'artisanat</b>	Salle de réunion	40	40
		Bloc sanitaire hommes/femme	10	10
<b>Total administration</b>			<b>210</b>	
<b>Autres</b>	Salle de prière (avec sanitaire)		30	30
	Cafétéria		80	80
	Loge de gardien		80	80
<b>Total Autres</b>			<b>190</b>	
<b>Aménagements extérieurs</b>	Mur de clôture, parking, cheminement et espaces verts		A déterminer par les plans architecturaux	
<b>Monte-charge</b>	Un monte-charge est à prévoir en cas d'atelier en étage		Si prévu par les plans architecturaux	
<b>Total aménagements extérieurs</b>			<b>A déterminer</b>	
<b>Total à construire en m<sup>2</sup></b>			<b>1950</b>	
<b>Estimation totale des travaux de construction et aménagements extérieurs (hors taxes) Dh</b>			<b>11 500 000,00</b>	

**NB : La consistance susmentionnée n'est pas limitative ; elle est donnée juste à titre indicatif, elle sera arrêtée suivant la consultation architectural du projet, le prestataire ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de changement de cette consistance.**

#### **ARTICLE 4 : CONSISTANCE DE LA MISSION DU BET**

La mission du BET consiste à :

1. L'établissement de l'études géotechnique par un laboratoire agréé D12 ;
2. La réalisation des études techniques tout corps d'état ;
3. L'établissement des CPS, avant métrés, estimation et documents de passation du marché
4. Le suivi des travaux ;
5. Les réceptions provisoires et définitives des travaux.

Le BET exécutera sa mission en collaboration étroite avec le Maître d'ouvrage et/ou le Maître d'œuvre, et soumettra l'ensemble de ses études à son appréciation et son approbation.

Il s'engage par ailleurs à apporter au projet toutes les modifications requises par le Maître d'ouvrage et/ou le Maître d'œuvre jusqu'à obtention de leur approbation totale.

#### **ARTICLE 5 : DEFINITION DES MISSIONS**

Les prestations à confier au bureau d'études comportent une mission complète relative à chaque corps d'état et comprenant les composantes et les éléments de missions indiqués dans le tableau suivant :

Consistance de la mission	Eléments de la mission	Abréviation
Etude Géotechnique	• Dossier de l'étude géotechnique	D.E.G.
Etude Technique	• Avant-Projet Sommaire • Notice de Sécurité Incendie • Avant-Projet Détaillé • Projet d'Exécution • Spécifications Techniques Détaillées. • Dossier de Consultation des Entreprises • Assistance dans la Dévolution des Marchés Travaux	A.P.S. N.S.I. A.P.D. P.E. S.T.D D.C.E A.D.M.T
Suivi des travaux	• Suivi des Travaux • Validation Décompte des Travaux • Réceptions Provisoire et Définitive des travaux	S.T. V.D.T. R.P.- R.D.

#### **ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIFS DU MARCHE**

Les pièces contractuelles constituant le marché seront par ordre de priorité :

1. L'acte d'engagement
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (C.P.S.)
3. La décomposition du montant global
4. Les cahiers des prescriptions communes
5. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO) exécuté pour le compte de l'Etat, approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002),

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, le soumissionnaire est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

#### **ARTICLE 7: REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE**

##### **A/ Textes généraux :**

1. Le décret N° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.
2. Les textes officiels réglementant la main-d'œuvre et les salaires.
3. Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique.
4. Le Dahir des Obligations et Contrats et notamment son article 769.
5. Le Dahir n°1-15- 05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112- 13 relatif au nantissement des marchés publics.
6. Le décret n°2-07-1235 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.

7. Le Code Général des Impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 ;
8. Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatif aux commandes publiques.
9. Les Dahirs du 25 juin 1927, 15 mai 1961 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.
10. La circulaire ministérielle n°31/0716 du 22/02/94 relative aux mesures de sécurité dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché.

**B/ Textes Spéciaux :**

Le prestataire est également soumis :

1. Le CPC fixant les règles de conception et de calcul des structures en béton armé (RMBA 07) applicable à certains marchés d'études ou de travaux de construction des ouvrages en béton armé ;
2. Les règles BAEL ;
3. Les règles neiges et vents 65 révisées en 1976 ;
4. Le règlement parasismique RPS 2000 en vigueur au Maroc ;
5. Les règles de calcul des charpentes métalliques ou de bois ;
6. Le devis général pour les travaux d'assainissement (édition 1961) ;
7. Les règles d'exécution des travaux d'étanchéité et normes marocaines au sujet des règles et spécifications sur les matériaux et produits d'étanchéité ;
8. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles ;
9. La circulaire n°1-61-SGG du 30/01/1961 relative à l'utilisation des produits d'origine marocaine ;
10. Les normes marocaines concernant tous les lots ;
11. Les DTU ;
12. Décret n° 2-13-874 du 20 Hijja 1435 (15 octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de performance énergétique des constructions et instituant le comité national de l'efficacité énergétique dans le bâtiment publié au Bulletin officiel N° 6306 le 11-06-2014.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

Le titulaire devra, s'il ne les possède pas se procurer ces documents, il ne pourra en aucun cas excuser de l'ignorance de ces documents pour se soumettre aux obligations qui en découlent.

Dans tous les cas Le titulaire doit se conformer à tous les textes juridique et réglementaire les plus récents en vigueur

***ARTICLE 8 : VALIDITÉ ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ***

Le présent marché ne sera valable définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat de l'Agence, le cas échéant.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante jours (60) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Toutefois, ce délai peut être prorogé en application de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 précité.

***ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU BET***

A défaut par l'entrepreneur de satisfaire aux prescriptions de l'article 17 du CCAG-EMO, en faisant élection de domicile au Maroc et l'indiquant dans l'acte d'engagement, toutes les

notifications qui se rattachent à son entreprise, lui seront valablement faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le CPS.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours suivant la date d'intervention de ce changement.

#### **ARTICLE 10 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il sera fait application des dispositions de la loi n°112-13 relative au nantissement :

1. La liquidation des sommes dues en exécution du présent marché, sera opérée par les soins de **M. Le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental**.
2. Le fonctionnaire compétent pour fournir au titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemements ou subrogations, les renseignements et états prévus par le Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics est **M. Le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental**.
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par **M. le trésorier payeur de l'Agence de l'Oriental**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En cas de nantissement du présent marché, l'Agence de l'Oriental délivrera au titulaire sur sa demande et contre récépissé un exemplaire en copie conforme de son marché. Les frais de timbres de l'original conservé par l'Agence de l'Oriental sont à la charge de l'entrepreneur.

#### **ARTICLE 11 : DELAIS D'EXECUTION :**

1/ Le délai de la mission **Etude Géotechnique** : le Titulaire dispose d'un délai de **21 jours** à partir de la date de l'ordre de service de commencement des prestations.

2/ Le délai de la mission **Etudes techniques** : le Bureau d'Études dispose d'un délai de **60 (soixante) jours** pour réaliser la mission d'étude technique à partir de la date de l'ordre de service de commencement de cette mission.

3/ Le délai global de la mission **Suivi des travaux** : Le délai global est prolongé jusqu'à la réception définitive des travaux.

L'Administration se réserve un délai de **15 (quinze) jours** pour l'approbation des documents qui lui sont soumis par le titulaire.

#### **ARTICLE 12 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE DU MARCHE – DELAI DE GARANTIE**

La réception provisoire sera prononcée après à la réception provisoire de l'ensemble des travaux.

La réception définitive sera prononcée après la réception définitive de l'ensemble des travaux. Le délai de garantie expirera à la réception définitive du dernier marché des travaux.

#### **ARTICLE 13 : NATURE ET CARACTERE DES PRIX**

Le prix du marché comprend le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et, de manière générale, toutes les dépenses induites par la prestation objet du marché jusqu'à l'exécution de celle-ci.

Les prix des marchés sont fermes.

Le marché est à prix global dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché. Ce prix forfaitaire est calculé, sur la base de la décomposition du

montant global, chacun des postes de la décomposition est affecté d'un prix forfaitaire. Le montant global est calculé par addition des différents prix forfaitaires indiqués pour tous ces postes.

#### **ARTICLE 14 : MODALITE DE PAIEMENT**

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix de la décomposition du montant global, et ce pour chaque composante de mission achevée, validée et approuvée par le maître d'ouvrage, au pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessous :

Le règlement des sommes dues au titulaire interviendra après dépôt et présentation des factures dûment validés par le maître d'ouvrage, en application des prix de la décomposition du montant global.

Elements de missions	% du Montant forfaitaire	Règlement
<b>Mission: Etude Géotechnique</b>		
- D.E.G. Dossier de l'étude géotechnique	15%	Calculés sur la base du montant forfaitaire du marché
<b>Mission: Etudes techniques :</b>		
- A.P.S (Avant-projet sommaire)	5%	Calculés sur la base du montant forfaitaire du marché
- N.S.I. (notice de sécurité incendie)	5%	
- A.P.D. (Avant-projet détaillé)	5%	
- P. E. et S.T.D.(Projet d'exécution et Spécifications techniques détaillées)	5%	
- D.C.E (Dossier de consultation des entreprises)	10%	
<b>Mission: Suivi des travaux :</b>		
- S.T. (suivi des travaux)	45%	Calculés sur la base du montant forfaitaire du marché et au prorata des décomptes travaux
- R.P (réceptions provisoire)	5%	Calculés sur la base du montant forfaitaire du marché
- R.D (réceptions définitives)	5%	

#### **ARTICLE 15 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Les droits de timbres et d'enregistrement du marché seront à la charge du titulaire du marché.

#### **ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE**

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 151 du décret N° 2-22-431 relatif aux marchés publics du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

#### **ARTICLE 17 : RESILIATION**

Les conditions de résiliation du présent marché sont celles prévues par le CCAG-EMO et l'article 152 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023.

#### **ARTICLE 18 : CONTESTATIONS – LITIGES**

Les contestations ayant trait à l'application du marché et à toutes les obligations qui en découlent seront, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 19 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE**

Le cautionnement provisoire est fixé comme suit : Sept mille dirhams. (7000,00 Dhs).  
Le cautionnement définitif est fixé à **3% (trois pour cent)** du montant initial du marché.  
La retenue de garantie à prélever sur les factures est de **dix (10%) pour cent**, elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra **sept (7%) pour cent** du montant initial du marché. Elle sera restituée après la réception définitive du marché.

#### **ARTICLE 20 : ASSURANCES – RESPONSABILITE**

Les dispositions concernant les assurances et responsabilités du BET sont celles prévues par l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-05-1434 du 26 Kaada 1426 (28/12/2005).

#### **ARTICLE 21 : PENALITE POUR RETARD**

A défaut par le titulaire d'avoir remis toutes les pièces de la prestation à la date déterminée, il sera appliqué, sans préjudice de l'application de l'article 42 du CCAG-EMO, une pénalité de 1 ‰ (un pour mille) du montant du marché augmenté le cas échéant, des montants des avenants par jour de calendrier de retard.

Le montant total de ces pénalités sera déduit d'office des décomptes des sommes dues au titulaire. Ce montant sera plafonné à **10%** du montant initial du marché, modifié ou complété éventuellement par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du Titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO

#### **ARTICLE 22 : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL**

Le BET s'engage conformément à l'article 149 du Décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics à recourir à la main-d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché.

Le taux de recours à la main-d'œuvre locale dans la limite de 20% de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.

On entend par « main d'œuvre locale » la main d'œuvre issue du commun lieu d'exécution des prestations objet du marché.

### **ARTICLE 23 : AVANCES**

L'octroi et la restitution des avances s'effectuera dans les conditions définies par le décret n° 2.14.272 du 14 RAJAB 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances dans les marchés publics.

### **ARTICLE 24 : SOUS-TRAITANCE**

Le BET et Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises de l'article 151 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics. Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

### **ARTICLE 25 : AJOURNEMENT DES PRESTATIONS**

Dans le cas où pour une cause quelconque l'Administration déciderait l'abandon total ou partiel, en cours de l'exécution des prestations, il ne serait dû aucune indemnité au BET, et le marché serait résilié. Toutefois, les frais engagés en vue de l'exécution des missions suivantes seraient remboursés au BET, le montant des honoraires dus au BET pour le travail effectué serait déterminé sur la base des frais réellement engagés et dûment justifiés sans toutefois dépasser le montant des honoraires correspondants à la phase considérée.

Si l'arrêt de l'exécution des prestations se produit par suite de résiliation due à un manquement du BET à ses obligations, les honoraires prévus seront ceux correspondants au dernier stade accepté par l'Administration.

### **ARTICLE 26 : DOCUMENTS A REMETTRE A L'ADMINISTRATION**

Tous les documents à fournir seront établis au format A4 pour les pièces écrites, et sous forme de plans aux échelles indiquées par la Maîtrise d'Ouvrage et sous format numérique exploitable (Word, Excel, DWG, etc.).

Tous les dossiers seront fournis au maître d'ouvrage en nombre d'exemplaires suivants :

- **Dossier de l'étude géotechnique :**

Les livrables de l'étude géotechnique seront établis et fournis en six (06) exemplaires en plus des fichiers numériques y correspondant.

- **Notice de sécurité incendie :**

La notice de sécurité incendie est fournie préalablement en minutes en trois (03) exemplaires pour examen et corrections éventuelles.

Ce n'est qu'après accord du maître d'ouvrage que le rapport définitif sera établi et fourni en six (06) exemplaires en plus des fichiers numériques y correspondant.

- **Dossier Avant-Projet :**

Le dossier avant-projet est fourni préalablement en minutes en trois (03) exemplaires pour examen et corrections éventuelles.

Ce n'est qu'après accord du maître d'ouvrage sur ces minutes que les dossiers définitifs seront établis et fournis en six (06) exemplaires en plus des fichiers numériques y correspondant.

- **Dossier projet d'Exécution - Spécifications techniques détaillées**

Le dossier du projet d'exécution et spécifications techniques détaillées est fourni préalablement en minutes en trois (03) exemplaires pour examen et corrections éventuelles.

Ce n'est qu'après accord du maître d'ouvrage sur ces minutes que les dossiers définitifs seront établis et fournis en six (06) exemplaires en plus des fichiers numériques y correspondant.

- **Dossier DCE :**

Le dossier de consultation des entreprises est fourni préalablement en minutes en trois (03) exemplaires pour examen et corrections éventuelles.

Ce n'est qu'après accord du maître d'ouvrage sur ces minutes que les dossiers définitifs seront établis et fournis en douze (06) exemplaires en plus des fichiers numériques y correspondant.

#### ***ARTICLE 27 : MODIFICATION DES PRESTATIONS***

En cas, de modification, de diminution ou augmentation des prestations prévues, il est fait application de l'article 36 du CCAG- EMO.

## **CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES- DEFINITION DES ELEMENTS DE MISSION DU BUREAU D'ETUDES**

#### ***ARTICLE 28 : RESPECT DES INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES EN MATIERE D'ETUDES DE BATIMENT ET D'EQUIPEMENTS PUBLICS***

L'étude technique doit être menée dans le respect strict des dispositions, instructions et normes en vigueur, et tous autres documents régissant la profession. Toute reprise d'étude qui serait ordonnée par l'Administration en raison d'un manquement à cette prescription serait entièrement à la charge du Bureau d'études techniques.

#### ***ARTICLE 29 : DEFINITION DES ELEMENTS DE MISSIONS***

Les composantes des phases à réaliser pour chaque corps d'état comprennent les prestations suivantes :

## 1. DOSSIER DE L'ETUDE GEOTECHNIQUE (D.E.G.) :

À la base des documents remis par le Maître d'Ouvrage, le titulaire effectuera, à sa charge, les essais géotechniques et établira les rapports d'études relatives aux projets de construction, par un laboratoire agréé D12, comprenant :

- **La reconnaissance** : réalisation de sondages manuels afin de mettre en évidence la lithologie des sols en place avec prélèvements d'échantillons représentatifs (les sondages nécessaires par puits).
- **Les essais de laboratoire nécessaires** : Granulométrie, limites d'Atterberg, densité, cisaillement et compressibilité pour détermination des caractéristiques physiques et mécaniques des sols rencontrés.
- **L'interprétation et l'établissement du rapport** : comprenant la nature et le niveau du sol de fondation, le mode de fondation à adopter et la contrainte admissible à prendre en compte pour le dimensionnement de fondation. Avec les déformations susceptibles de se produire, et les dispositions à prendre en compte vis à vis du RPS 2000 afin d'assurer la stabilité du projet.

## 2. AVANT-PROJET SOMMAIRE (A.P.S.) :

- a. L'étude du " programme " remis par l'Administration et des documents qui lui sont joints, tels que plans de situation, limites du terrain, avant-projet architecturale, contraintes du site et nature géotechnique des sols ;
- b. Les recommandations techniques pour le choix des structures et des équipements techniques du bâtiment ;
- c. L'étude comparative sommaire des différentes solutions techniques possibles et justification du choix de la solution d'ensemble préconisée ;
- d. La proposition d'un programme supplémentaire et éventuel de reconnaissance nécessaires (études de sols, relevés supplémentaires, etc.) ;
- e. L'estimation sommaire du coût de l'opération.

## 3. SECURITE INCENDIE (S.I.) :

Le BET aura à sa charge l'élaboration de la notice de sécurité incendie et comprenant :

- ❖ La prise en compte des dispositions de sécurité incendie et de panique et pré-études des plans architecturaux du projet, conformément aux dispositions du règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre le risque d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions.
- ❖ L'établissement de la notice de sécurité incendie classant l'édifice et arrêtant les dispositions techniques et architecturales :
  - Description de l'établissement en termes de prévention,
  - Classement,
  - Réglementation applicable,
  - Dispositions réglementaires,
  - Implantation des moyens de sécurité incendie,
  - Remise du rapport provisoire et définitif,
  - Assistance au maître d'ouvrage pour l'obtention du permis de construire.

## 4. AVANT-PROJET DETAILLE (A.P.D.) COMPRENANT :

- a. L'approfondissement des recherches et études de la solution d'ensemble retenue au stade de l'avant-projet sommaire approuvé ;
- b. L'établissement de l'avant-projet détaillé permettant d'arrêter toutes les options techniques des ouvrages en commun accord avec l'Administration, et comportant :
  1. Les plans de principe des fondations et des structures porteuses avec une note de calcul sommaire ;
  2. Les plans et les schémas de principe des équipements techniques avec une note de calcul sommaire ;
  3. Les plans de principe des réseaux divers avec une note de calcul sommaire ;
  4. L'avant métré sommaire pour chaque corps d'état ;
  5. Le planning général prévisionnel des travaux ;
  6. La liste détaillée des plans d'exécution des ouvrages à remettre au stade du projet d'exécution.
  7. L'estimation par corps d'état du projet.

#### **5. UN PROJET D'EXECUTION ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES DETAILLEES COMPRENANT (P.E.+ S.T.D.) :**

- a. Les notes techniques de calcul détaillées ;
- b. La modélisation de la structure porteuse par un logiciel de calcul de structure type (RobotBat, Arch, SAP2000 ou équivalent) avec une note de présentation détaillant les hypothèses de calcul, de saisie et les charges considérées (exploitation, permanentes, neiges et vents, sismiques, mobiles ...)
- c. Les plans d'exécution des ouvrages comprenant :
  1. Les plans de coffrage et de ferrailage de l'ossature en fondation et en élévation ;
  2. Les plans des équipements techniques ;
  3. Les plans de détails nécessaires à la réalisation de tous les ouvrages, des équipements et des installations techniques.
- d. Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur.  
Le dossier « spécifications techniques détaillées » joint aux projets d'exécution, permet l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des marchés, ainsi que le complément de spécifications nécessaires pour l'exécution des travaux.

#### **6. DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (D.C.E) :**

A partir des plans d'exécution et de détails de l'architecte et du projet d'exécution et des spécifications techniques détaillées, le bureau d'études techniques établit l'ensemble des pièces écrites et l'édition des dossiers de consultation des entreprises comprenant pour chaque corps d'état :

- Les avant-métrés ;
- Le cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau des prix détail estimatif ;
- Les plans d'exécution et de détails de chaque unité d'ouvrage ;
- L'estimation détaillée.

#### **7. ASSISTANCE DANS LA DEVOLUTION DU MARCHE TRAVAUX (A.D.M.T):**

Dans le cadre de sa mission, le bureau d'études techniques assure :

- a. La participation à la commission de jugement des offres ;

- b. L'assistance à l'administration pour l'examen des offres et leur vérification ;
- c. L'établissement d'un rapport d'examen des offres à la demande de l'administration ;
- d. La mise au point de l'offre retenue.
- e. L'édition des marchés définitifs des travaux.

#### **8. DECOMPTES DES TRAVAUX ET REGLEMENT DES ENTREPRISES (D.T) :**

- a. Etablissement des plans des attachements et métrés des ouvrages réalisés ;
- b. Vérification des situations mensuelles des ouvrages, des décomptes établis par les entreprises ;
- c. Etablissement des décomptes mensuels et définitifs des entreprises et leur transmission au Maître d'Ouvrage ;
- d. Examen et proposition de réponses aux mémoires de réclamation des entreprises.

#### **9. SUIVI DES TRAVAUX (S.T) :**

- a. Participation à la gestion et à la coordination du chantier ;
- b. Vérification et surveillance des travaux dont les études ont été effectuées par le bureau d'études ;
- c. Vérification des situations définitives prévisionnelles des travaux, à la demande de l'Administration ;
- d. Assistance au Maître d'Ouvrage pour la rédaction des ordres de service et/ou mises en demeure des entreprises, etc ;
- e. Contrôle de la conformité des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles et des plans d'exécution des ouvrages.

#### **10. RECEPTIONS DES TRAVAUX (R.P ET R.D) :**

Assistance au Maître d'Ouvrage pour les réceptions provisoires et définitives des travaux.

### ***ARTICLE 30 : CONSISTANCE DES COMPOSANTES DE LA PHASE ETUDES***

#### **I- AVANT PROJET SOMMAIRE (APS) :**

L'avant-projet sommaire a pour objet de dégager les possibilités techniques les mieux adaptées aux besoins à satisfaire. Il sera mené en collaboration avec l'Administration et les autres intervenants dans le projet.

Le Bureau d'Etudes ou groupement de Bureau d'Etudes participera au choix des solutions techniques et se chargera de :

- Formuler son avis sur la conception architecturale de base et les contraintes techniques imposées ;
- Etudier la disposition des voies d'accès en fonction des voies urbaines limitrophes, existantes ou projetées et l'impact de ces voies d'accès sur la circulation ;
- Etudier les principes de raccordement du projet aux réseaux d'électricité, d'eau potable, de téléphone et d'assainissement.

L'avant-projet sommaire comporte trois parties :

- a. Un mémoire à caractère à la fois descriptif, explicatif et justificatif composé de chapitres consacrés notamment :
- A l'exposé et à l'étude comparative des différentes solutions d'ensemble possibles dans le cadre du programme ;
  - A la justification du choix de la solution d'ensemble préconisée notamment par référence à la notion du coût global ;
  - A la description sommaire de la solution d'ensemble préconisée énumérant les ouvrages et indiquant les caractéristiques fonctionnelles de chacun d'eux, leur répétition et leurs liaisons dans l'espace ainsi que le recours éventuel à des solutions types pour les ouvrages ou leurs composants ;
  - A l'indication des tranches et des délais possibles de réalisation ;
  - A l'indication des bases d'estimation, de l'incertitude qui y est attachée et du programme des reconnaissances complémentaires pour réduire cette incertitude.
- b. Une estimation sommaire des dépenses :
- Pour les divers ouvrages, les dépenses de reconnaissances complémentaires et les dépenses d'études et de construction ;
  - Pour l'ensemble de l'opération, en incorporant les données chiffrées fournies par les organismes spécialisés aux frais d'ordre administratifs et les dépenses de raccordement à l'infrastructure existante, téléphone, égout, électricité, eau, etc. ;
  - Une étude prospective concernant les frais d'entretien.
- c. Un dossier de la solution d'ensemble préconisée, renfermant tous les plans (croquis, esquisses, schémas, etc.) ainsi que toutes les techniques nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des choix techniques opérés.

**N.B. : l'étude de l'A.P.S. sera menée sur la base du programme de l'Administration et des plans architecturaux.**

## **II- AVANT PROJET DETAILLE (APD)**

Le dossier d'avant-projet détaillé sera établi après l'approbation de l'avant-projet sommaire par L'Administration, le Bureau d'Etudes ou groupement de Bureau d'Etudes entreprendra l'établissement du dossier d'avant-projet détaillé comportant pour chaque corps d'état :

- a. Recherches et études diverses relatives au projet sur la base de la solution d'ensemble préconisée à l'avant-projet sommaire, et approuvée par L'Administration.
- Ces recherches et études ont pour buts essentiels d'approfondir la solution d'ensemble au niveau des ouvrages considérés, la présentation des choix techniques ainsi que l'établissement d'une estimation détaillée des dépenses. Elles portent sur :
1. L'interprétation des données recueillies, l'appréciation des résultats des reconnaissances complémentaires et l'application des règlements en vigueur ;
  2. Les principes de construction, les fondations et structures et leur dimensionnement ;
  3. Le principe de drainage des eaux du terrain ;
  4. Les dispositions générales et les principes des équipements en fonction des besoins de l'exploitation, évaluation des bilans (puissance électrique, débit, descentes de charges) ;
  5. La nature et la qualité des matériaux et matériels à employer compte tenu des standards d'occupation et d'utilisation à obtenir ;
  6. Les modalités générales d'exécution et les délais d'exécution.
- b. Etablissement de l'avant-projet détaillé qui doit permettre d'arrêter toutes les options techniques, financières et de gestion des ouvrages. L'avant-projet détaillé comporte trois parties :

1. Un mémoire à caractère à la fois descriptif, explicatif et justificatif composé de chapitres consacrés notamment :
  - A l'identification des lots techniquement homogènes qui donneront lieu chacun à des spécifications particulières.
  - A l'indication des bases d'évaluation détaillée des dépenses afférentes à l'exécution et à l'incertitude qui y est attachée.
2. Une évaluation détaillée par nature d'ouvrage des dépenses afférentes à l'exécution des ouvrages (bâtiments équipés et des raccordements par corps de bâtiment, des circulations, des travaux annexes de voirie et réseaux divers, clôture aménagements extérieurs) indiquant la nature et la définition de chaque prestation, leurs dimensions et les quantités correspondantes ;
3. Un dossier technique des ouvrages renfermant :
  - Les plans de principe des fondations et des structures (béton armé, charpente métallique, ou autres) avec une note de calcul sommaire permettant de fixer le dimensionnement des poutres, poutrelles, poteaux, planchers et couvertures.
  - Les plans de principe des réseaux avec raccordement aux réseaux publics
  - Les plans et schémas de principe des principaux équipements : électricité, plomberie, chauffage, ventilation mécanique, contrôle d'accès, protection incendie, climatisation conditionnement d'air, sonorisation, téléphone, pré-câblage informatique, ascenseurs, etc.
  - Le planning sommaire des travaux.

### **III- PROJET D'EXECUTION ET DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES DETAILLEES (PE et STD)**

Le dossier du projet d'exécution comprend :

1. Les notes techniques et de calcul, détaillés, dont l'établissement précède celui des plans d'exécution. Les notes de calcul précisent :
  - Les références aux textes et documents techniques utilisés ;
  - La méthode de calcul adoptée en précisant la démarche de cette méthode et le principe de calcul ;
  - La définition de toutes les hypothèses de calcul ;
  - L'évaluation des bilans (puissance électrique, débits, descente de charges, bilan thermique, etc.) ;
  - Les résultats obtenus.
2. Les spécifications techniques détaillées des travaux des divers corps d'état permettant l'établissement des dossiers d'appel à la concurrence, elles portent sur :
  - Le choix des matériaux et des équipements ;
  - La constitution des composants de construction techniquement homogènes du point de vue de leur mise en œuvre ;
  - L'analyse des jonctions entre ces composants de façon à pouvoir en attribuer la responsabilité sans équivoque ;
  - L'établissement des spécifications techniques détaillées proprement dites définissant sans ambiguïté, concurremment avec les plans d'exécution des ouvrages, les travaux des divers corps d'état et leur mode d'exécution ;
  - L'intégration des exigences et recommandations résultat des investigations du Bureau d'Etudes ou groupement de Bureau d'Etudes auprès des régies de distribution de l'électricité et de l'eau potable ainsi que tout organisme susceptible d'avoir une interface avec le projet;
  - L'actualisation des coûts correspondants ;

- Le programme général prévisionnel des travaux avec les dates probables d'intervention des différents corps d'état.
3. Les plans d'exécution des ouvrages proprement dits accompagnés de leur nomenclature et d'éventuelles instructions techniques ; ces plans définissant sans ambiguïté concurremment avec les spécifications techniques détaillées, les travaux des divers corps d'état.

La liste des lots sera proposée par le Bureau d'Etudes ou groupement de Bureau d'Etudes à l'issue de la phase avant-projet détaillé (A.P.D) et arrêtée par unité de bâtiment, au choix de l'Administration.

Les différents documents à fournir par corps d'état, sans que cette liste soit limitative, sont :

**• TERRASSEMENTS - GROS ŒUVRES - CLOTURES ET RESEAUX SOUS DALLAGE :**

1. Le calcul des terrassements comprendra une note explicative basée sur la vérification des études topographiques.
2. Les études et la conception des ouvrages de structure comprennent :
  - ❖ L'indication des hypothèses de calcul et des notes détaillées de calcul. Les notes de calcul feront ressortir le taux de travail dans les sections les plus sollicitées. Elles comprennent :
    - Les références aux textes et documents techniques utilisés ;
    - L'évaluation des descentes de charges ;
    - La définition de toutes les hypothèses de calcul ;
    - L'évaluation de la poussée au vent et séisme ;
    - La méthode de calcul adoptée en précisant la démarche de cette méthode et les détails de calcul.
    - La modélisation de la structure porteuse par un logiciel de calcul de structure type (RoboBat, Arch, SAP2000 ou équivalent) avec une note de présentation détaillant
    - Les hypothèses de calcul, de saisie et les charges considérées (exploitation, permanentes, neiges et vents, sismiques, mobiles ...)
  - ❖ L'étude de la structure porteuse doit comprendre tous les plans nécessaires à l'exécution des différentes parties d'ouvrage de structure et ne doit laisser aucune indication de détail à l'appréciation de l'entrepreneur. Les plans à fournir sans que la liste soit limitative sont :
    - Les plans d'ensemble de coffrage et ferrailage à l'échelle 1/50 ;
    - Les plans d'ensemble des éléments de structure notamment des planchers, des poutres, des poteaux, voiles, gradins et des fondations à l'échelle 1/50 ;
    - Les plans de détails des éléments de structure notamment des planchers, poutres, poteaux, voiles, gradins et fondations à l'échelle 1/20 ;
    - Une nomenclature des aciers ;
    - Les plans de repérage des pièces à sceller dans le béton ;
  - ❖ Les hypothèses retenues pour les calculs (sur la page de garde de chaque plan) ; à savoir :
    - Les caractéristiques des ouvrages de structures métalliques ou en bois
    - La classe du béton, le dosage et la résistance à la compression à 28 jours
    - Les caractéristiques des aciers
    - Les charges permanentes et surcharges de service
    - Les contraintes admissibles du sol
    - Les paramètres de séismicité et d'une façon générale toutes les études des éléments de structure.
3. Les études et la conception des réseaux sous dallage :

- Une note de calcul détaillée ;
  - Les plans d'exécution des ouvrages des réseaux sous dallage.
4. Les spécifications techniques des matériaux à utiliser et les prescriptions du mode d'exécution des travaux ;
  5. Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage ;
  6. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

#### • ETANCHEITE

1. Les études des systèmes d'étanchéité verticale et horizontale doivent être conforme à toutes les prescriptions de la réglementation marocaine en vigueur et le cas échéant aux D.T.U et règlements français en vigueur ;
2. Etudes des systèmes de traitement des fonds de joints, traitement coupe-feu des joints, traitement de cuvelage et de drainage du terrain avec spécifications techniques ;
3. Les spécifications techniques des matériaux à utiliser et les prescriptions du mode d'exécution des travaux ;
4. Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage ;
5. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

#### • VRD – ASSAINISSEMENT- PLANTATION

##### ○ VRD-ASSAINISSEMENT :

- ❖ Une note de calcul détaillée ;
- ❖ Les plans d'exécution des ouvrages comprenant notamment :
  - Etude de la voirie (tracé en plan, profils en long, profil en travers, assainissement) ;
  - Etude des réseaux (assainissement, alimentation en eau potables, électricité éclairage public) ;
  - Etude du branchement au réseau d'électricité MT et BT et validation de l'étude par la régie ;
  - Etude du branchement au réseau d'eau potable et d'assainissement et validation de l'étude par la régie ;
  - Les plans de tracé des réseaux ;
  - Les profils en long des réseaux ;
  - Les profils en travers ;
  - Les plans d'exécution des ouvrages annexes ;
  - Le dimensionnement du corps de chaussée ;
  - Le dimensionnement du réseau d'assainissement et autres réseaux.
- ❖ Un descriptif technique des matériaux à utiliser ;
- ❖ Les spécifications techniques relatives au mode d'exécution des travaux ;
- ❖ Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage.
- ❖ Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

##### ○ PLANTATIONS :

- ❖ Une note justificative du choix des plantations ;
- ❖ Un descriptif technique des plantations ;
- ❖ Les spécifications détaillées relatives au mode d'exécution des travaux ;
- ❖ Un avant métré détaillé par nature de plantations ;
- ❖ Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

## • REVETEMENTS- FAUX PLAFONDS- PEINTURE

### ○ REVETEMENTS DURS, SOUPLES ET SPECIAUX SOLS MURS ET FACADE

- ❖ Spécifications des divers matériaux à utiliser et prescriptions du mode d'exécution des travaux de revêtements, et ce en collaboration étroite avec l'architecte ;
- ❖ Les plans de scellement des revêtements muraux durs éventuels ;
- ❖ Avant métré détaillé par nature d'ouvrage ;
- ❖ Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

### ○ FAUX PLAFOND

- ❖ Spécifications des divers matériaux à utiliser et prescriptions du mode d'exécution des travaux de faux plafond, et ce en collaboration étroite avec l'architecte ;
- ❖ Plans de détail des fixations ;
- ❖ Avant métré détaillé par nature d'ouvrage ;
- ❖ Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

### ○ PEINTURE

- ❖ La description technique des matériaux à utiliser et prescriptions détaillées relatives au mode d'exécution des travaux, et ce en collaboration étroite avec l'architecte ;
- ❖ Avant métré détaillé par nature d'ouvrage ;
- ❖ Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

## • MENUISERIES - SIGNALISATION

### ○ MENUISERIES BOIS, METALLIQUE, FERRONNERIE, MENUISERIES ALUMINIUM, MURS RIDEAUX

- ❖ Spécifications des divers matériaux à utiliser et prescriptions techniques du mode d'exécution des travaux, et ce en collaboration étroite avec l'architecte ;
- ❖ Notes de calcul éventuelles des ouvrages particuliers ;
- ❖ Avant métré détaillé par nature d'ouvrage.
- ❖ Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.
- ❖ La nomenclature des ouvrages de menuiserie.

### ○ SIGNALISATION

- ❖ Une note détaillée de l'étude de la signalisation intérieure et extérieure à partir des données et plans remis par le maître d'ouvrage ;
- ❖ Les plans du matériel composant la signalisation (panneaux, supports potences, panneaux lumineux, panneaux d'affichages, portiques, massifs) et les plans d'implantation ;
- ❖ Un descriptif technique des matériels et matériaux à utiliser ;
- ❖ Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage.
- ❖ Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

## • ELECTRICITES MOYENNE ET BASSE TENSION

- ❖ Une note de calcul détaillée justificative basée sur une évaluation des puissances électriques ;
- ❖ Un plan d'implantation au 1/100 ou 1/50 du réseau des câbles électriques de liaison entre les divers corps de l'ouvrage avec indication des sections à l'échelle du 1/100 ou 1/50 ;
- ❖ Un plan général de l'installation à chaque niveau de construction ;
- ❖ Un plan des postes de transformateurs avec implantation des équipements ;
- ❖ Les plans synoptiques et plans détaillés des schémas unifilaires ;
- ❖ Les plans de détails des installations des locaux spécialisés (TGBT, Tableaux divisionnaires, etc.) ;
- ❖ Un plan général des sources de secours (groupe électrogène avec implantation des différents équipements, onduleurs, etc.) ;
- ❖ Un descriptif technique des matériaux et matériel à utiliser et les spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux ;
- ❖ Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage.
- ❖ Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.
- ❖ Pour la production d'électricité par panneau photovoltaïque le BET fournira le plan d'installation des panneaux et des équipements techniques, la note de calcul détaillée de l'étude (surface de captation, onduleurs...), le descriptif des matériaux et matériel et de l'estimation.

• **PRECABLAGE INFORMATIQUE ET EQUIPEMENTS INFORMATIQUES (PASSIFS ET ACTIFS) ET EQUIPEMENTS MULTIMEDIA, TELEPHONE, TV**

- ❖ Un plan d'implantation des équipements suivant les besoins ;
- ❖ Un plan général de câblage et branchements ;
- ❖ Un descriptif technique du système de câblage et branchement ;
- ❖ Une note justifiant la capacité de l'autocommutateur choisi avec un descriptif technique du matériel utilisé ;
- ❖ Plan synoptique de l'installation ;
- ❖ Des prescriptions techniques détaillées relatives au mode d'exécution des travaux ;
- ❖ Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage.
- ❖ Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

• **SYSTEMES DE SECURITE ET DETECTION INCENDIE**

- ❖ Un plan d'implantation des installations à l'échelle 1/100 ou 1/50 ;
- ❖ Un plan général de câblage à l'échelle 1/100 ou 1/50 ;
- ❖ Le plan synoptique de l'installation à l'échelle 1/100 ou 1/50 ;
- ❖ Un descriptif technique du système de câblage ;
- ❖ Les prescriptions techniques détaillées relatives au mode d'exécution des travaux ;
- ❖ Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage ;
- ❖ Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

• **FLUIDES**

- **PLOMBERIE SANITAIRE - PROTECTION INCENDIE- SYSTEME D'ARROSAGE**
- ❖ Une note de calcul justificatif des réseaux d'alimentation et d'évacuation ;

- ❖ Un plan d'implantation à l'échelle 1/100 ou 1/50 du réseau de distribution reliant le compteur à chaque corps de l'ouvrage avec indication des sections et longueurs des conduites ;
- ❖ Un plan général des canalisations à chaque niveau de construction ;
- ❖ Un plan synoptique détaillé des installations ;
- ❖ Des plans de détails des canalisations desservant toutes les installations et des raccordements des colonnes en gaines techniques ;
- ❖ Un schéma de principe de l'installation de protection incendie ;
- ❖ Un plan d'installation des différents équipements de protection incendie (RIA, bouches, extinction...) ;
- ❖ Un descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser et les spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux ;
- ❖ Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage.
- ❖ Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

#### o CLIMATISATION –DESENFUMAGE

- ❖ Une note de calcul définissant le bilan thermique et justifiant le choix des systèmes de climatisation, de désenfumage ;
- ❖ Un plan synoptique détaillé des installations ;
- ❖ Des plans de détails des gaines et canalisations desservant les différentes installations ;
- ❖ Descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser ;
- ❖ Prescriptions détaillées relatives au mode d'exécution des travaux.
- ❖ Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage.
- ❖ Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

**NB : Le BET doit aussi établir tout lot jugé nécessaire pour la réalisation de ce projet.**

#### **IV- CONSISTANCE DES DOSSIERS DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (D.C.E)**

A partir du projet d'exécution et des spécifications techniques détaillées, le bureau d'études procède aux opérations ci-après :

##### **a. Proposition au Maitre d'ouvrage du mode de consultation des entreprises :**

Le Bureau d'études propose au Maitre d'Ouvrage le mode de consultation des entreprises. Le Maitre d'Ouvrage décide en dernier ressort, du type de consultation et fixe son choix qui sera notifié au Bureau d'études pour la préparation des dossiers d'appel à la concurrence.

##### **b. Etablissement dans le cadre des directives du maitre d'ouvrage des dossiers de consultations des entreprises :**

Tant pour la consultation de l'entreprise générale que pour les consultations des entreprises spécialisées, le Bureau d'études établit un dossier de consultation comportant :

1. Le cahier des prescriptions spéciales (C.P.S) comprenant :
  - o Le cahier des clauses générales administratives et financières ;
  - o Le cahier des clauses techniques et devis descriptif des ouvrages ;

- Le cadre du bordereau des prix détail estimatif.
- 2. Les plans techniques d'exécution élaborés dans le cadre de la phase précédente ;
- 3. Les plannings généraux des travaux élaborés dans le cadre de la phase précédente ;
- 4. Le règlement de la consultation ;
- 5. Un avant métré détaillé pour chaque lot ;
- 6. Une estimation détaillée pour chaque lot.

## **V- CONSISTANCE DE L'ASSISTANCE DANS LA DEVOLUTION DES MARCHES TRAVAUX (A.D.M.T)**

Le Bureau d'études techniques sera chargé des opérations suivantes pour chacun des corps d'état :

- a. Réponses aux demandes d'informations complémentaires en provenance des entreprises consultées et diffusion de ces réponses par le soin de l'Administration.
- b. Participation aux séances d'ouvertures des plis et études comparatives des offres remises par les entreprises concurrentes, proposition de classement des offres susceptibles d'être retenues, examen des variantes éventuelles proposées par les entreprises et établissement d'un rapport d'examen des offres.
- c. Mise au point de l'offre retenue et assistance à l'Administration pour l'attribution du marché.

## **ARTICLE 31 : CONSISTANCE DES COMPOSANTES DE LA PHASE SUIVI DES TRAVAUX**

### **I. ETABLISSEMENT DES DECOMPTES TRAVAUX (DT)**

Le Bureau d'études exécute les opérations suivantes :

- a. Vérification des situations mensuelles établies par les entrepreneurs accompagnés des attachements signés contradictoirement par les entreprises et le Bureau d'études ainsi que des métrés qui en résultent.
- b. Ces attachements seront vérifiés et signés par les services du maître d'ouvrage.
- c. Etablissement des décomptes mensuels et leur transmission au Maître d'Ouvrage, accompagnés des attachements et des métrés.
- d. Etablissement du décompte définitif et sa transmission au Maître d'Ouvrage.
- e. Instruction des mémoires de réclamations des entrepreneurs et assistance au Maître d'Ouvrage pour le règlement des litiges éventuels avec les entreprises.

### **II. SUIVI DES TRAVAUX (ST)**

Dans le cadre de cette mission, le Bureau d'étude est chargé du contrôle de la conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles, sur les plans de la qualité, du délai et du coût.

Le Bureau d'études procède à la vérification des plans d'exécution, notes de calculs complémentaires et plans établis par les entreprises. Il contrôle la cohérence de ces plans pour les différents corps d'état et leur conformité aux documents contractuels.

Le Bureau d'études dispose d'un délai de **dix (10) jours** à compter de la réception des documents (dont il doit vérifier qu'ils sont fournis en temps opportun par les entreprises) pour formuler son avis.

Dans le cas où les modifications devraient être apportées aux documents, ceux-ci seront soumis à nouveau après correction au bureau d'études qui dispose du même délai que précédemment pour opérer une seconde vérification.

Le Bureau d'études assure le contrôle de la qualité et des quantités des ouvrages exécutés notamment la participation à la réception des implantations et des fonds de fouilles, le contrôle du ferrailage et la délivrance du bon à couler des infrastructures, la prise des attachements en cas de besoin. En outre, il sera amené à émettre un avis sur les cas litigieux. Le titulaire du marché devra mettre au point un planning d'exécution des travaux, vérifier l'implantation et la conformité d'exécution des travaux, tenir le cahier de chantier, rédiger les rapports de chantier, établir les situations mensuelles des travaux avec métrés correspondants et établir les réceptions provisoires et définitives.

Indépendamment des visites prévues pour les réunions de chantier, le titulaire du marché est tenu de programmer les visites nécessaires à son suivi et à l'accomplissement de sa mission, en fonction de l'avancement des travaux et au moins une fois chaque **quinze (15) jours**.

Ainsi, aux réunions de chantier seront représentés, le Maître d'ouvrage, le Bureau d'études, l'architecte, les entreprises intervenantes et selon le besoin il sera fait appel aux bureaux de contrôle technique BCT.

Les visites seront obligatoirement sanctionnées par un procès-verbal diffusé aux différents intervenants.

Le Bureau d'études s'engage à répondre aux questions des entreprises le concernant, dans les délais fixés par le maître d'ouvrage pour ne pas entraver le déroulement normal du chantier.

Le Bureau d'études est chargé également de la constitution, au terme de la remise en fin d'exécution des travaux, du dossier des ouvrages exécutés comprenant notamment :

- a. La collecte, en vue de leur exploitation, des notices de fonctionnement des ouvrages ainsi que des plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution.
- b. Les pièces contractuelles et, dans la mesure où leur établissement est nécessaire, les contrats relatifs à l'entretien des ouvrages et les diverses pièces établies par les entrepreneurs dans le cadre de leurs obligations.
- c. Un contre calque, et sur supports informatiques, des plans de recollement des ouvrages fournis par les entreprises.

### **III. RECEPTION DES TRAVAUX ET DOSSIERS DE FINS DES TRAVAUX (RP - RD)**

Le Bureau d'études assistera le maître d'ouvrage à la réception provisoire et définitive des travaux.

### CHAPITRE III : BORDEREAU DE PRIX GLOBAL

#### **ARTICLE 32 : BORDEREAU DE PRIX GLOBAL ET DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL**

#### **BORDEREAU DU PRIX GLOBAL RELATIF À L'APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE N° O322/OP/2023**

<b>N° DU PRIX</b>	<b>DÉSIGNATION DE LA PRESTATION</b>	<b>PRIX FORETAIRE</b>
<b>1</b>	Etudes techniques et suivi des travaux de construction d'un centre de formation par apprentissage dans les métiers de l'artisanat a la commune de Driouch, province de Driouch	
<b>TOTAL HORS TVA</b>		
<b>TAUX TVA (20 %)</b>		
<b>TOTAL</b>		

Fait à....., le.....

Signature et cachet du concurrent

**DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL  
RELATIF À L'APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE N° O322/OP/2023**

<b>N° DU POSTE</b>	<b>DÉSIGNATION DE LA PRESTATION</b>		<b>QUANTITÉS FOREAITAIRES</b>	<b>PRIX FOREAITAIRES (HORS TAXES)</b>	<b>TOTAL PAR POSTE (HORS TVA)</b>
<b>1</b>	<b>Mission : Etude Géotechnique.</b>	<b>Dossier de l'étude géotechnique (15% du montant global)</b>	<b>1</b>		
<b>2</b>	<b>Mission : Etudes techniques.</b>	<b>Avant-projet sommaire (5% du montant global)</b>	<b>1</b>		
<b>3</b>		<b>Notice de sécurité incendie (5% du montant global)</b>	<b>1</b>		
<b>4</b>		<b>Avant-projet détaillé (5% du montant global)</b>	<b>1</b>		
<b>5</b>		<b>Projet d'exécution et Spécifications techniques détaillées (5% du montant global)</b>	<b>1</b>		
<b>6</b>		<b>Dossier de consultation des entreprises (10% du montant global)</b>	<b>1</b>		
<b>7</b>	<b>Mission : Suivi des travaux</b>	<b>Suivi des travaux (45% du montant global)</b>	<b>1</b>		
<b>8</b>		<b>Réception provisoire (5% du montant global)</b>	<b>1</b>		
<b>9</b>		<b>Réception définitive (5% du montant global)</b>	<b>1</b>		
<b>TOTAL HORS TVA</b>					
<b>TAUX TVA (20%)</b>					
<b>TOTAL TTC</b>					

Fait à ....., le.....

Signature et cachet du concurrent

**Appel d'offres ouvert simplifié N° O322/OP/2023**

**OBJET** : ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE DANS LES METIERS DE L'ARTISANAT A LA COMMUNE DE DRIOUCH, PROVINCE DE DRIOUCH

Appel d'offres ouvert simplifié conformément aux dispositions du décret N° 2-22-431 relatif aux marchés publics du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023).

**Lu et accepté par :**  
**Le prestataire**

**Pour l'Agence de l'Oriental** *BM*

*[Signature]*  
**Le Directeur Général**  
**Mohamed MBARKI**